



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

inspecteurs

Question écrite n° 33063

Texte de la question

M. Bertrand Pancher interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de prise de congés annuels des inspecteurs de l'éducation nationale, titulaires et stagiaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les intéressés, eu égard à la spécificité de leurs missions, sont tenus de prendre leurs neuf semaines de congés strictement pendant les périodes de congés scolaires des élèves de leur zone d'affectation.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, le décompte du temps de travail des inspecteurs de l'éducation nationale est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures. Compte tenu de ce qui précède, les inspecteurs de l'éducation nationale sont tenus de prendre leurs congés annuels dans le cadre annuel de l'exercice de leurs missions, tel qu'il résulte de l'organisation de l'année scolaire fixée par l'article L. 521-1 du code de l'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Pancher](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33063

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8939

Réponse publiée le : 12 mai 2009, page 4618